

1420

Mémorial



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

(Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 6 décembre 1920.

№ 92.

Montag, 6. Dezember 1920.

Arrêté du 4 décembre 1920, modifiant l'arrêté du 11 septembre 1920, concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation de la poste bovine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'arrété du 14 septembre 1920, concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation de la peste bovine;

Vu l'arreté grand dueal du 10 novembre 1870:

Vu l'act, 4º al. 2 de la loi du 29 juillet 1912, ur les maladic épizootiques du bétail;

Arrete

Art. les Par dérogation aux dispositions de l'art. les at f de l'arrêté précité du 11 septembre 1920, l'entrée dans le Grand Duché et le transit par le pays, de chevaux, anex et mulets en provenance de la Belgique ou ayant transité par ce pay, sont autorisé.

Art. 2. Les chevaux, ames et mulets en provenance de la Belgique devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative attestant que la peste bovine n'a pas été constatée depuis soixante jours au moins dans la commune d'où ils proviennent et dan un rayon de cinq kilomètres autour de celle-ci. Scichtuß vom 4. Dezember 1920, wodurch der Seichtuß vom 11. September 1920, über die gegen die Einschledpung und Verbreitung der Rinderpest zu ergreisenden Maßnahmen abgeändert wird.

Der Meneral-Direktor des Ackerbaus und der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Veschlusses vom 11. Zep tember 1920, über die gegen die Einschleppung und Verbreitung der Rinderpejt zu ergreisenden Wannahmen;

Mach Ginficht des Großt. Befchinfes vom 10. Rovember 1870;

Rach Einsicht des Art. 1, Abs. 2 des Gesches vom 29. Juli 1912 über die sendienartigen Er transmugen des Wiehes;

Weighließt:

Art. 1. In Abweichung von den Bestimmungen des Art. 1, Ziffer I des vorerwährten Bestumsen des Art. 1, Ziffer I des vorerwährten Bestumsen 1920, ist die Einfuhr ins Großherzogtum und die Turchsuhrdungen und von Pserden, Mankeseln und Isch, die aus Besgien stammen oder im Fransit vertehr durch Besgien kommen, gestattet.

Mri. 2. Dem Transport von Pferden, Cfeln und Mauleseln belgischer Herlunft umg ein von der Verwaltungsbehörde ausgestellter Geleit schein beigegeben sein, der bezeugt, das in der Herlunftsgemeinde und fünf Rilometer im Umtreis, seit mindestens 60 Tagen, teine Minder pesterkrankung vorackommen ip



- Art. 3. Les chevaux, ânes et mulets ayant transité par la Belgique, devront être accompagnés de pièces établissant qu'ils ont traversé la Belgique sans débarquement.
- Art. 4. Pour le surplus, les autres dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1920 sont maintenues.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 décembre 1920.

Pour le Directeur géneral de l'agriculture et de la prévoyance sociale, Le Directeur général de la justice, et des travairs publics,

A. Liesch.

Circulaire rappelant les dispositions ministérielles du 29 mars 1920, concernant les instructions relatives à l'allocation du congé annuel prévu par l'art. 10 de la loi du 21 octobre 1919 sur le louage de service des employés privés.

Le département afférent se trouvant saiss de nombreuses réclamations au sujet de la non-observation des dispositions visées par la circulaire du 29 mars 1920 mentionnée ci-dessus, estime indiqué de rappeller aux intéressés l'exécution des directives dont il s'agit et reproduites ci-dessous;

Art. 10. Congé. Les dispositions de l'art. 10 sont impératives, elles ne peuvent être modifiées qu'à l'avantage non pas au désanvatage de l'employé (Art. 2 de la loi). Il est dès lors loisible au patron d'accorder le congé déjà avant le délai de trois ans, prévu par la loi, ou de prolonger la durée du congé au delà de la limite légale.

La loi crée un droit immuable au congé que l'employé est autorisé à revendiquer impérieu-

- Art. 3. Fur im Transatvertehr durch Belgien nach Luxemburg tommende Pferde, Csel und Mänlesel unns durch dem Transport beigegebene Belegstude nachgewiesen werden, daß sie ohne Ausladung durch Belgien transitiert sind
- Art. 4. Im Ubrigen bleiben die Bestimmungen des Beschlusses vom 11. Zeptember 1920 in Kraft
- Urt. 5. Dieser Beschfuß soll im "Memorial" veroffentlicht werden.

Euremburg, den 4. Desember 1990
Aux den General Enettor des Alderban und der fozuden syntforge, ber General briefter der Zigliz und der offentlichen Arbeiten, A. Viehal

Erinnerungs=Ninndschreiben, betreffend die Ministerial=Bestimmungen vom 29. März 1920, über die Anleitung zur Urlaubsgewährung, vorgeschen durch Art. 10 des Gesiehes vom 31. Ottober 1919 über den Tienstwertrag der Privatangestellten.

Dem zuständigen Vedartement, welche unt zahlreichen Ressamationen, betreffend die Ruht beobachtung der im vorbenannten Rumoschreiben vom 29 Marz 1920 enthaltenen Bestimmungen, befast wurde, erscheint e sur angebracht den Interessenten die Australien der in Laumenmaden zuständigen unt zusämmungesäste Vertsobe, in Lummung zu bringen

Art. 10. It is a be the Bestimmungen des Art. 10 sind zwingender Raim, sie vertragen eine Albandering und zu Gingen, nicht zum Rachteile des Templiehmer (Art. 3 os. Gesehens.) Es steht mithin dem siemfaeber frei, den Urland bereits vor der durch Gesen norge sehenen Frist von drei Zahren zu erteilen, zowie die Dauer über das gesehliche An man zu der längern.

Das (Veseth statuiert ein Recht auf Urland, welches erzwingbar ist und dessen Verlenung den



sement et dont la violation entraînerait pour le patron toutes les conséquences d'un acte contraire aux stipulations contractuelles (Art. 16).

Le droit de congé dans le sens de l'art. 10 n'est réservé qu'aux seuls employés visés par Part. 3 de la loi du 31 octob e 1919, cette loi ne regissant que les droits et obligations de ces derniers. L'employé ayant en un en gagement durant une période antérieure dans une sphère d'activité toute autre que celle eirconscrite par l'art. 3 (passage du monde ouvrier au monde imployé) ne peut bénéficier du droit de congé qu'à partir du moment où il a acquis la qualité d'employé da s le sens de l'art. 3, donc le temps de service passé antérieurement ne compte point pour la computation de la durée du congé. Par contre le temps do service inniterroupu, accompli avant l'entrée en vigueur de la loi, dans la même entreprise, est à comprendre dans la durée de l'engagement, condition essentielle à l'allocation d'un congé.

La dutée de l'ervice prévue pour l'allocation d'un congé, doit être parrée auprès d'un seul et même entrepreneur. L'employé ne peut se réclamer, ni de la durée de service résultant d'un engagement déja ré ilié aupre du meme employeur ni de celle accomplie aupre, d'un autre employeur.

Le dimanches et jours térié, tombant dan la durée du congé, sont a considérer comme journées de congé. L'employé ne peut prétendre à un congé de 10 ou 20 jours ouvrables, mais a un consé de 10 ou 20 jours continus. Si l'exploitation chome le dimanches et jour-térié, et que le consé tombe a la suite de pareils jour de chomace ce derniers ne comptent pas pour la computation de la durée du consé "Il précedent l'entrée en congé ou s'ils suivent la fin du congé.

Pienstgeber unr die Folgen vertragswidrigen bandelns zu stellen geeignet ist (Art. 16).

Das Urlandsrecht im Sinne des Art. 10 ist nur Dienstnehmern im Sinne der Art. 3 des Wesches vom 31 Oktober 1919 einverigunt, da meles Gelek nur die Mechten und Aflichten iener Amoestellten kennt, die es in seinen Gettungbereich eingezogen hat. Hat sich das Dienswerhallnis des Augestellten in einem früheren Zeitrann in einer andern Tätickeitssphäre vollzogen als fie dem Art. 3 entspricht, (Aufflieg aus dem Arbeiter in das Angestelltemerhältnis), fo wirft biese Anderma fur den Genug des Urands exfl non dem Beitpuntte an, wo die Ange-Nellleneigenschaft im Zinne des Art. 3 geoeben ist, die früher verbrachte Dienszeit zählt mithin für die Berechnung der Urlaubedauer nicht mit. Fie bereit vor bem Intrafttreten bes Wesches zurüttgelegte unmiterbrochene Dienszeit bei ein und bemietben Arbeitgeber, ift jedoch in die 3 auer des Dienstverhältnisse einzurechnen, für meldie die Urlanbebewilligun - Voran setung ist.

Die für die Urlandsbewilli ung voransgesette Tienphaner muß bei demselben Unternehmer maschracht sein. Auf die Aurechung der auf Grund eines früheren, bereits gelösten Dienstwerhältnisses, bei demselben Arbeitgeber oder ver bei einem fremden Arbeitgeber zugebrachten dienszeit, hat der Dienstuchmer keinen Auturuch.

Tie in die Urlandsbauter fallenden Zonnind Zeiertage zählen für Urlandslage mit. Der Angestellte hat nicht Anspruch auf einen Urland in der Taner von 10 voer 20 Berttagen, sondern von 10 oder 20 fortlansenden Tagen, sperischt aber im Betriebe nolle Zonn und Zeiertageriche, so werden allerdinas, wenn sich ver Urland an solche Tage auschließt, die dem Urlands vorangehenden oder etwa dem Enide vor Urlands solgenden Tage, in die Urland daner nicht ohne weiteres eingerechnet werden tonnen.



Le congé peut être alloué en deux parties rettement distinctes; une divisibilité plus prononcée n'est pas admise légalement. De même serait nul et sans effet, tout accord en vertu duquel l'employé jouirait par exemple de son congé de 10 jours en 5 ou 10 parties, en ce sens qu'il se dispenserait de son service, à plusieurs reprises, un ou deux jours précédant ou suivant les dimanches ou jours fériés non-ouvrables.

Est à considérer comme année, non pas l'année du calendrier, mais l'année de service. L'employé a donc droit à son congé légal dans le courant même de chaque année de service (non pas à la fin de l'année de service). Si par exemple l'entrée en service a eu le fer mai, l'employé ne peut prétendre à un congé avant la date du le mai de la troisième année subséquente; le le congé légal ne pourrait lui être accordé qu'après cette période.

L'empêchement par maladie ou accident ne compte pas pour la durée du congé légal; de même ne sont à prendre en considération, les empêchements à court terme pour d'autre motifs que maladie ou accidents.

Le congé alloué ne peut être retiré à l'employé du fait d'avoir dénoncé ses services apres l'allocation du congé.

Pendant la durée du congé l'employé conserve l'intégralité de son salaire.

Si l'emp'oyé ne réclame pas son congé pendant l'année courante, il en est déchu pour la période suivante. Naturellement le patron n'est pas obligé légalement de forcer l'employé de disposer de son congé.

Le refus d'accorder le congé légal à l'employé n'entraîne pas des suites légales spéciales; néanmoins ce refus constitue un motif grave à la résiliation du contrat avant le terme pour lequel il a été conclu (Art. 16). Der Urland kam in zwei merkich oleichen Teilen gewährt werden. Eine weiterechende Seilung der Urlandsdauer ist mithm eigeblich mynlassig. Sine Vereindarung etwa derart, daß der Angestellte vor oder nach einem ar beit freien Zonn oder Zeiertag ofters einen oder zwei Tage frei betommt und derart, etwa seinen zehntägigen Urland in funs oder zehn Teilen erhielt, ist nichtig.

Unter Jahr ist nicht das Kalendersahr, sondern das Dienstahr zu verstehen der Angenellte hat dennach in sedem Dienstahr, das heist unverhald eines seden Dienstahres (nicht etwa nach Absauf eines solchen Dienstähres) Anspruch auf geschsichen Urland. Wäre er etwa am 1. Mai eingetreten, so wurde er den Urlandsauspruch nicht vor dem 1. Mai des drittsolgenden Jahreserworden haben, der erste Urland solchen Juhreserworden haben, der erste Urland solchen zu stehen

Tie Verhinderung durch Krantheit over Unglind fall ist in den esseklichen Urland nicht ein zurechnen. Ebenso sind turzfririese Verhinderungen des Angestellten aus anderweitwen Grunden als Krantheit und Unalud sall ber der Urlandsberechnung anger Acht zu lassen

For bewilligte Urland tann mah de hald gurudgezogen werden, weil der Angenellte nach Exteilung des Urlands, getundigt hat

ASährend des Urlands behalt der Angestellte Anspruch auf seine Gehalt bezoge (Art. 29)

Vird der Urland undt für da laufende Juli begehrt, so ailt er sur die noch jouende Zeit zu verwirtt. Für den Tienpacher bezehlt sellutuer jtändlich teine gesekliche Verwilchtung, den Angestellten zum Urland antritt zu zwinden

Menn auch das Wesek teine peziellen Kobien an die Urland verweigerung tunvst, zo beste die Berweigerung der Urland zweiselle einen wichtigen Grund zur vorzeitigen Auflörung de Dienstwerhältnisses. (Art. 16.)



S'il y a lieu à refus de congé de la part du patron et que l'employé ne fait usage de la faculté lui réservée à l'art. 16 (résiliation du contrat), il est toujours en droit de revendiquer une indemnité du chef de la perte de congé et cette indemnité doit être égale au moins aux é i o'uments contractuels que l'en ployé touche pour ses services normalement rendus.

Les absences que comportent les éventualités prévues à l'art. 10 al. 2 doivent être justifiées dans tous les cas par des pièces probantes à l'appui, certificats, ordres écrits, etc.

Luxembourg, le 6 décembre 1920.

Le Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail,

A. Pescatore.

Avis. Administration des eaux et forêts.

Par arrétés grand-ducaux du 15 novembre 1920, ont été nommés, aux fonctions de garde général: M. Auguste *Brimmeyr*, garde général adjoint à Luxembourg; aux fonctions de garde général adjoint: MM. Victor *Hippert*, Alphonse Nickels, et Pierre-Victor Steffes, candidats forestiers à Luxembourg.

Luxembourg le 30 novembre 1920,

Pour le Directeur général de l'agriculture et de la prévoyance sociale. Le Winistre d'Etal, Président du Gouvernement, E. RRIVERR. Soweit eine Urlandsverweigerung varliegt, aus welcher der Angestellte nicht die änsersten donsengenenzen zieht, hat letzterer das Recht, für den entgangenen Urland eine Wergütung zu beauspruchen, welche mindestens jene Wehaltsbezüge ausmacht, mit denen seine normal geleisteten Dienste vereindarungsgemäß zu entslohnen sind.

Die Abwesenheiten, welche durch die im Art. 10 Abschnitt 2 vorgeschenen Eventualitäten bedingt sind, müssen in jedem Falle durch einvandsreie Ausweise, Atteste, schriftliche Austräge usw. belegt werden können.

Luxemburg, den 6. Dezember 1920.

Der Weneral Direttor des Handels, der Judustrie und der Arbeit, A. Pescatore.

Befanntmachung. Berwaltung der Gewässer und Forsten.

Turch (Broßh. Beschlässe vom 15. Rovember 1920 sind ernannt worden: Zum Hoerförster: 30r. August Brimmenr, Silssoberförster 311 Euremburg: 311 Silssoberförstern, die H. Bittor Hippert, Alsons Richels und Peter Bittor Steffes, Forstandidaten 311 Luxem burg.

Luxenthurg, ben 20. Roventber 1920.

Kur den General Direktor des Ackerbaus und der sozialen Kürsorge, Der Staatsminüker, Präsident der Regierum, E. Renter.

Caisse d'épargue. A la date des 12, 18, 20-27 et 39 novembre 1920, les livrets nos 249734, 256027, 163058, 19216 et 252873 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzame à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans les dits délais, les livrets en question sont déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 3 décembre 1920.



Avis. - Service sanitaire.

Bekanntmachung. Sanitätswefen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 15 novembre au 1er décembre 1920.

Berzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 15. November bis zum 1. Dezember 1920 festgestellten anstellenden Krankheiten.

No d'ordre.	Cantons.	Localités	Fièvre typhoide.	Diplitérie.	Coqueluche.	Searlatine.	Encéphalite léthargique.	Ménugite infectieuse.	Affections puerpér .les
1	Esch-sAlz.	Differdang Esch-sAlz Pontpierre)) i)		" "	!) ,	» "))))
2	Diekirch.	Dickirch)) }		17	,	0))))	,
3	Clervaux.	Clervaux	» 	" "	1) 1) 1)	» ,	» "	, ,	;))
4	Redange-sl'Attert	Bilsdorf) » ("	,	٠,			
ð	Wiltz.	Boulaide Heiderscheid Lellange	" -2 -3	 	» »	» ")) () 3	•	,
		Surré), i) •)	» "	» "	n	,	,
6	Remick.	Stadtbredimus	» - .)	;; ;;	" i	• •	· "	,	,

Veuve Léon Gillain et Compagnie, à Esch-sur Alzette.

Entre les soussignés:

- 1º Madame Marie Risch, rentière, demeurant à Esch-sur-Alzette, veuve de M. Leon Gillain.
- 2º M. Charles Risch, propriétaire, demeurant à Cap,
- a été à la date de ce jour convenu ce qui suit:
- Art. 1er. Il est formé entre les susnommés une société en commandite simple soir la rapon sociale de « Veuve Léon Gillain et Compagnie » dans laquelle Madame Léon Gillain sera commanditée et M. Charles Risch commanditaire.
- - Art. 3. La société est formée pour une durée de trois ans qui ont pris cours à la date d'aujourd'hui
 - Art. 4. Le siège social est à Esch-sur-Alzette.
- Art. 5. Les deux associés apportent chacun à la société un capital de vingt any mille france a verser au fur et à mesure des besoins de la société.

1431

- Art. 6. La sociéte sera représentée pour toutes opérations par M. James Risch, docteur en droit et industriel, demeurant à Luxembourg, auquel mandat spécial est conféré par les présentes. Il aura la signature sociale et signera : « Veuve Léon Gillain et Cie », James Risch ».
- Art. 7. Toutes les opérations de la société seront constatées par des registres tenus conformément aux prescriptions légales.
- Art. 8. Il sera dresse un inventaire de l'actif et du passif lous les ans au mois de janvier et pour la première tois au mois de janviet init neuf cent vingt-un. Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux, seront partagés par parts ceales entre les deux associés.
- Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le deces de l'un ou de l'autre des l'associés, mais elle continuera avec ses héritiers ou représentants.

La société sera dissoute par l'expiration du terme stipulé à l'article 3 ci-dessus,

La dissolution pourra etre demandée par chacun des associés en cas de perte de la moitié des capitaux apportés.

Lait triple a Esch, le 19 décembre 1920.

Madame Léon Gillain, Risch.

Eurogistré a Esch s. Alz., le 12 décembre 1920, vol. 159, tol. 55, case 9. Reçu 250 fr. — Le receveu i (s.) Stumper.

(36 lignes Depose au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 6 décembre 1920.

Société anonyme « Tannerle de Cuir idéal », Wiltz.

Messieurs les actionnaires sont convoqués

An en assemblee generale

poin le lundi. 20 décembre 1920 prochain, à 10 heures du matin, en l'étude de M^e Paul Kubom, notaire à Laixemboure, à l'étiet de délibérer sur l'ordre du jour ci après:

- 1º Présentation du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice clôturé au 30 juin 1920. Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires. Décisions à prendre.
- Dechaige à accorder aux administrateurs et aux commissaires.
- 3º Approbation de différents aclaits et d'un echange d'immeubles.
- # Divers

🤐 en assemblée generale extraordinaire

pour le mome jour, a to⁴ à homes du matin en la prédite étude notariale, à l'effet de délibérer et de faire documenter toutes décisions sur les objets étapres:

- 1º Mise en concordance des statuts avec la nouvelle foi de 1915 sur le régime des sociétés commerciales.
- 20 Augmentation du capital social de 2 millions à 6 millions de francs.
- 4º Linission de 2 millions de francs d'obligations 6 %.
- 1º Modification, de diverses dispositions statutaires par suite de l'orientation nouvelle de la société.

Pour pouvoir assister aux deux assemblées, Messieus les actionnaires voudront faire le dépôt de leurs titres, en conformité de l'ail. 28 des statuts, soit au sière social, soit à la Société luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts (anciennement Werling, Lambert et Cie.).

Willy, le 30 novembre 1920,

Le Président du conseil d'administration, Adam Lœsch.

-9-14-6-